

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques sur le territoire de la ville de Salaberry-de-Valleyfield par General Dynamics

Numéro de dossier : 3211-14-046

Liste par ministère ou organisme

No.	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'analyse des impacts des contaminants sur les milieux aquatiques	Abigaëlle Dalpé-Castilloux Émilie Carrier Marianne Métivier Charles Cauchon	2025-12-13 2025-12-23 2025-12-23 2025-12-23	5
2.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels et miniers	Pierre-Alexandre L'écuyer, ing Maud Ablain	2026-01-07 2026-01-15	5
3.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la gestion de la faune	Virginie Lemieux-Labonté Jean-François Ouellet	2025-12-05 2025-12-05	9
4.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction des politiques de l'atmosphère	Stéphane Nolet Michel Gélinas	2025-12-18 2025-12-18	6
5.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de politiques de l'atmosphère	Xavier Mongrain-Lalonde, ing. Ph. D. Michel Gélinas	2025-12-16 2025-12-16	7
6.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction principale de l'expertise hydrique	Christian Boyaud Jean Francoeur	2025-12-11 2025-12-12	5
7.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction principale de la qualité de l'air et du climat	Laurent chaussé Nathalie La Violette	2025-09-30 2025-09-30	5

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques sur le territoire de la ville de Salaberry-de-Valleyfield	
Initiateur de projet	General Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques- Canada Valleyfield (ci-après GDV)	
Numéro de dossier	3211-14-046	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/02/03	
<p>Présentation du projet :</p> <p>Avec plus de 500 employés, General Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques - Canada Valleyfield (initiateur, ci-après GDV) est un fabricant de matériaux énergétiques destinés à différents usages. Les propulsifs sont fabriqués à partir de matières premières de nitrocellulose et/ou de nitroglycérine et/ou de nitroguanidine et/ou RDX et d'additifs.</p> <p>Le site de Valleyfield est en opération depuis 1941. Il compte plus de 150 bâtiments abritant l'ensemble des activités de production. Le site est fortement anthropisé et uniforme, c'est-à-dire que les terrains sont majoritairement engazonnés et entretenus.</p> <p>L'initiateur prévoit une phase importante de modernisation de son site échelonnée sur une période de cinq ans. Au cœur de cette modernisation se trouve la mise en place d'une douzaine de nouveaux bâtiments tous situés sur le site de GDV. La modernisation est requise non seulement afin de consolider les activités de GDV à Valleyfield, mais aussi pour mettre à jour et améliorer la sécurité des procédés ainsi que d'augmenter la capacité de fabrication de propulsif, et ce, afin de répondre aux besoins du marché. Ce projet inclus également la mise en place d'un système de récupération des composés organiques volatils (acétone et alcool éthylique).</p> <p>Ce projet de modernisation prévoit la construction d'une nouvelle ligne de fabrication de propulsifs, incluant la construction :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'un séchoir d'explosifs; ▪ d'une unité de pré-mélange; ▪ d'une unité de mélange et de mise en bloc; ▪ d'une unité d'extrusion et de coupe; ▪ d'une unité d'enrobage; ▪ de trois unités de séchage de propulsifs et de la mise à niveau des quatre séchoirs existants; ▪ d'une unité d'homogénéisation; ▪ d'une unité de tamisage et d'emballage. 		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de l'analyse des impacts des contaminants sur les milieux aquatiques (DAICMA)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	DAICMA-30372	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Eau de ruissellement contaminée
 - Référence à l'étude d'impact : Section 7.3.4.2.4, annexe E
 - Texte du commentaire : Il est mentionné que des bassins de rétention seront mis en place pour traiter les eaux de ruissellement. L'initiateur doit mentionner quels sont les contaminants anticipés et leur concentration après le traitement prévu puisque le terrain est contaminé, notamment par de l'acétone, de l'acide nitrique, différents métaux, des BPC, des hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀, du toluène, du chloroforme, des phtalates, de l'ammoniac, de l'alcool éthylique et de l'éthanol selon les secteurs du site visé.
- L'initiateur de projet n'a pas évalué le ou les débits des eaux de ruissellement traitées vers l'environnement. Il devra le ou les fournir s'ils peuvent être estimés.
- Thématiques abordées : Effluent industriel
 - Référence à l'étude d'impact : Section 10.4.2.3
 - Texte du commentaire : Il est mentionné que « Les nouvelles installations seront équipées de stations de prétraitement des eaux usées afin de récupérer les résidus solides énergétiques par décantation » et que l'effluent final, après un ajustement du pH, est actuellement acheminé vers la station de traitement des eaux usées de la ville de Salaberry-de-Valleyfield. Or, les stations d'eaux usées municipales ne sont pas conçues pour traiter des eaux industrielles. L'initiateur doit spécifier s'il s'engage à mettre en place un prétraitement plus complet afin de diminuer les charges de contaminants à gérer par la Municipalité.
- L'initiateur doit présenter les contaminants et les concentrations anticipés après le prétraitement des eaux industrielles.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Abigaëlle Dalpé-Castilloux	Analyste		2025/02/21
Émilie Carrier	Analyste		2025/02/21
Charles Cauchon	Directeur		2025/02/21

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires



Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Effluent final
- Référence à l'addenda : QC-12
- Texte du commentaire : Tel que mentionné dans le dernier avis, les stations d'eaux usées municipales ne sont pas conçues pour traiter des eaux industrielles. Il revient au promoteur de démontrer qu'il met en place un prétraitement de son effluent cohérent avec les contaminants anticipés afin de limiter les risques de ces activités sur les milieux aquatiques. Le promoteur doit spécifier son prétraitement et il doit présenter la qualité de l'eau attendue après celui-ci.
- Thématiques abordées : Eau de ruissellement
- Référence à l'addenda : Pour information
- Texte du commentaire : La mise en place de normes pour les matières en suspension et les hydrocarbures pétroliers sera jugée suffisamment protectrice pour le milieu récepteur.





Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Abigaëlle Dalpé-Castilloux	Analyste		2025/09/17
Charles Cauchon	Directeur		2025/09/17

Clause(s) particulière(s) :

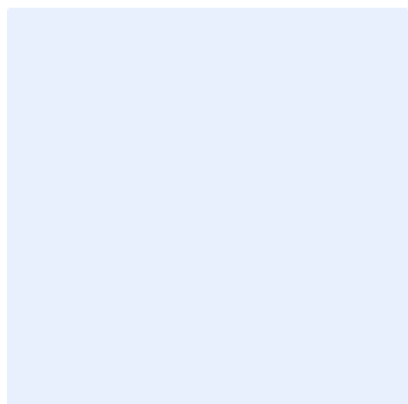
ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

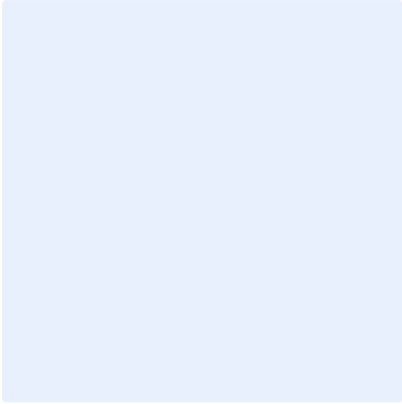
<h2 style="margin: 0;">3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet</h2>			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Le projet est acceptable tel que présenté
Justification : La DAICMA juge que le respect des bonnes pratiques approuvées par la Direction principale des eaux usées (DPEU) pour le projet sera suffisamment protecteur pour les milieux aquatiques.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Abigaëlle Dalpé-Castilloux	Analyste		2025-12-23
Émilie Carrier	Analyste		2025-12-23
Marianne Métivier	Coordonnatrice		2025-12-23
Charles Cauchon	Directeur		2025-12-23
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

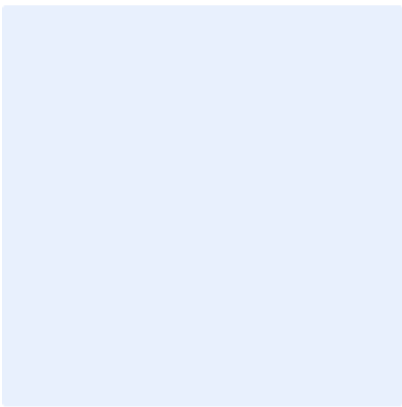
Titre de la figure



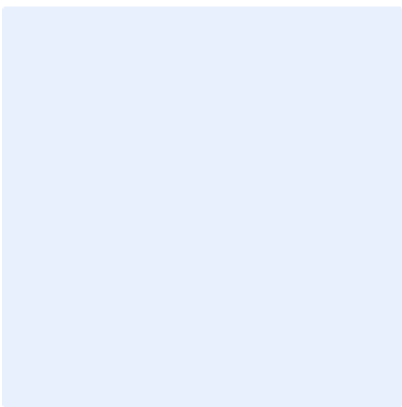
Titre de la figure



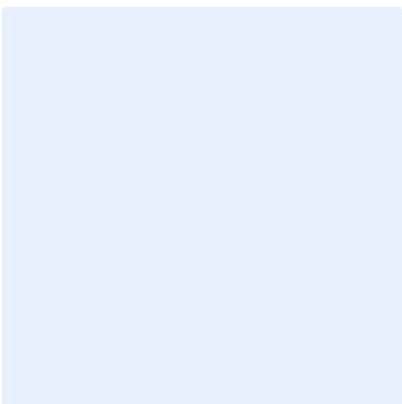
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques sur le territoire de la ville de Salaberry-de-Valleyfield	
Initiateur de projet	General Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques- Canada Valleyfield (ci-après GDV)	
Numéro de dossier	3211-14-046	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/02/03	

Présentation du projet :
 Avec plus de 500 employés, General Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques - Canada Valleyfield (initiateur, ci-après GDV) est un fabricant de matériaux énergétiques destinés à différents usages. Les propulseurs sont fabriqués à partir de matières premières de nitrocellulose et/ou de nitroglycérine et/ou de nitroguanidine et/ou RDX et d'additifs.

Le site de Valleyfield est en opération depuis 1941. Il compte plus de 150 bâtiments abritant l'ensemble des activités de production. Le site est fortement anthropisé et uniforme, c'est-à-dire que les terrains sont majoritairement engazonnés et entretenus.

L'initiateur prévoit une phase importante de modernisation de son site échelonnée sur une période de cinq ans. Au cœur de cette modernisation se trouve la mise en place d'une douzaine de nouveaux bâtiments tous situés sur le site de GDV. La modernisation est requise non seulement afin de consolider les activités de GDV à Valleyfield, mais aussi pour mettre à jour et améliorer la sécurité des procédés ainsi que d'augmenter la capacité de fabrication de propulseur, et ce, afin de répondre aux besoins du marché. Ce projet inclut également la mise en place d'un système de récupération des composés organiques volatils (acétone et alcool éthylique).

Ce projet de modernisation prévoit la construction d'une nouvelle ligne de fabrication de propulseurs, incluant la construction :

- d'un séchoir d'explosifs;
- d'une unité de pré-mélange;
- d'une unité de mélange et de mise en bloc;
- d'une unité d'extrusion et de coupe;
- d'une unité d'enrobage;
- de trois unités de séchage de propulseurs et de la mise à niveau des quatre séchoirs existants;
- d'une unité d'homogénéisation;
- d'une unité de tamisage et d'emballage.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels et miniers (DÉEPIM)
Avis conjoint	
Région	
Numéro de référence	3211-14-046

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
--	---

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Référence :	AtkinsRéalis (2024). Étude d'impact environnementale et sociale – Projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques sur le territoire de Salaberry-de-Valleyfield par General Dynamics Produits de défense et Système tactiques – Canada (GD-OTS). Volume 1, 23 décembre 2024, 515 pages.
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : Risques technologiques • Référence à l'étude d'impact : Section 9.2.8 Évaluation des conséquences d'accidents potentiels – substances explosives, Carte 9-3 Distances de sécurité pour les substances explosives, p. 434 • Texte du commentaire : À la carte 9-3 de l'étude d'impact, l'initiateur nous montre une carte incluant une zone de sécurité (en vert) en cas d'explosion. Toutefois, l'initiateur n'a pas indiqué l'emplacement des sources d'explosion potentielles ainsi que les distances associées délimitant la zone de sécurité. <p>L'initiateur doit indiquer dans un tableau les distances calculées par rapport aux différentes sources d'explosion considérées qui définissant la zone de sécurité (en vert) mentionnée précédemment. Dans la mesure du possible, indiquer ces points et leurs rayons d'impact respectifs sur la carte 9-3.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : Risques technologiques • Référence à l'étude d'impact : Section 9.2.5.7 Autres installations de GD-OTS Valleyfield sur le site, p. 417 • Texte du commentaire : L'initiateur mentionne à la page 417 qu'il compte utiliser l'acide nitrique (60 % - mélange avec acide sulfurique) sur son site. L'initiateur doit indiquer les quantités et les emplacements des dispositifs de stockage pour l'acide nitrique, l'acide sulfurique et pour le mélange d'acide nitrique et sulfurique. Si les quantités seuils de l'annexe 6 du <i>Guide : Analyse de risques d'accidents technologiques majeurs</i> du MELCCFP sont atteintes (même si la concentration est inférieure à 80 % dans le cas de l'acide nitrique), l'initiateur doit présenter un scénario qui démontre l'absence de conséquences en cas de relâchement complet de l'une ou l'autre de ces substances. 	
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : Risques technologiques • Référence à l'étude d'impact : Section 9.2.5.7 Autres installations de GD-OTS Valleyfield sur le site, p. 417 • Texte du commentaire : L'initiateur mentionne à la page 417 qu'il compte utiliser l'éther diéthylique à ses installations. L'initiateur doit indiquer les quantités et les emplacements retenus pour l'entreposage de cette matière. <p>Advenant que la quantité entreposée soit supérieure au seuil présenté à l'annexe 6 du <i>Guide : Analyse de risques d'accidents technologiques majeurs</i> du MELCCFP, l'initiateur doit présenter un scénario qui démontre l'absence de conséquences en cas de relâchement complet de cette substance.</p>	

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Pierre Alexandre L'Écuyer, ing. # de membre OIQ : 5044803	Conseiller en analyse de risques technologiques		2025/03/10
Murielle Vachon	Directrice par intérim de l'évaluation environnementale des projets industriels et miniers		2025/03/11

Clause(s) particulière(s) :

Cet avis porte uniquement sur le volet « Risques technologiques » et s'appuie sur le guide « Analyse de risques d'accidents technologiques majeurs », délivré par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs qui définit et précise les attentes en matière d'analyse de risques d'accidents technologiques.

La responsabilité de l'analyse des risques technologiques et de ses conclusions demeure entièrement à la charge de l'initiateur et de son consultant. Les ingénieurs du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ne peuvent attester que les résultats sont bons ou que les calculs faits sont exacts, puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Risques technologiques
- Référence à l'addenda : Addenda 3211-14-046-10 Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP pour le projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques de General Dynamics sur le territoire de Valleyfield, Section 2.10 Risques technologiques

QC-38 Sources d'explosions et distances de sécurité – Tableau 12 et carte 5 (confidentiel)

- Texte du commentaire : Dans sa réponse à la QC-38 portant sur les risques d'explosion, l'initiateur fournit sur la carte 5 (confidentielle), les sources d'explosions potentielles au site de Valleyfield, ainsi que les rayons de sécurité associés à ces explosions et dont les distances sont inscrites dans le Tableau 12 (confidentiel). Ces distances auraient été calculées selon la norme CAN/BNQ 2910-510/2015. (On ne commence pas une phrase avec un chiffre) Il y a 42 distances qui ont été indiquées dans le tableau 12 et au moins le double sur la carte 5. On peut observer trois dépassements du périmètre de sécurité établi initialement, deux au sud et un au nord (dans le fleuve Saint-Laurent). À noter qu'aucun élément sensible n'est atteint malgré ces dépassements. Le ministère est satisfait de cette réponse.

- Thématiques abordées : Risques technologiques
- Référence à l'addenda : Addenda 3211-14-046-10 Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP pour le projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques de General Dynamics sur le territoire de Valleyfield, Section 2.10 Risques technologiques

QC-39 Déversement d'acide nitrique

- Texte du commentaire : Dans sa réponse à la QC-39 concernant l'acide nitrique, l'initiateur indique que les réservoirs d'acide (5) se trouvent dans le bâtiment 780 et décrit la quantité et les composantes de chacun de ces réservoirs, tout en indiquant qu'un seul bassin de rétention est en place pour la totalité des réservoirs.

Une modélisation de la formation d'un nuage toxique dû à la rupture totale du réservoir d'acide nitrique (#24) est ensuite présentée, avec deux points d'origine distincts. L'initiateur doit expliquer ce que représente chacun de ces deux points d'origine dans la modélisation.

- Thématiques abordées : Risques technologiques
- Référence à l'addenda : Addenda 3211-14-046-10 (Carte 8 dans 3211-14-046-11) Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP pour le projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques de General Dynamics sur le territoire de Valleyfield, Section 2.10 Risques technologiques

QC-40 Déversement d'éther diéthylique

- Texte du commentaire : Dans sa réponse à la QC-40, l'initiateur indique que le réservoir d'éther diéthylique dépasse le seuil inscrit à l'annexe 6 du guide du MELCCFP pour la planification des mesures d'urgence (45,9 tonnes métriques), puis nous montre l'emplacement de ce réservoir dans les modélisations en cas d'explosion (carte 7) et de formation d'un nuage toxique (carte 8). Le ministère juge la réponse satisfaisante.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Pierre Alexandre L'Écuyer, ing. # de membre OIQ : 5044803	Conseiller en analyse de risques technologiques		2025/09/19
Maud Ablain	Directrice de l'évaluation environnementale des projets industriels et miniers		2025/09/25

Clause(s) particulière(s) :

Cet avis porte uniquement sur le volet « Risques technologiques » et s'appuie sur le guide « Analyse de risques d'accidents technologiques majeurs », délivré par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs qui définit et précise les attentes en matière d'analyse de risques d'accidents technologiques.

La responsabilité de l'analyse des risques technologiques et de ses conclusions demeure entièrement à la charge de l'initiateur et de son consultant. Les ingénieurs du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ne peuvent attester que les résultats sont bons ou que les calculs faits sont exacts, puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du 2^e document de réponses aux questions et commentaires


Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Risques technologiques
 - Référence à l'addenda : Addenda 2 Partie 1 (3211-14-046) Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP pour le projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques de General Dynamics sur le territoire de Valleyfield, Question 2.4 Risques technologiques
- QC-39 Déversement d'acide nitrique**
- Texte du commentaire : Les deux points d'origine (initialement présentés à la QC-39 du RQC1) des nuages toxiques d'acide nitrique modélisés ont été clarifiés lors de la dernière réponse de l'initiateur. Dans un des cas, il s'agit du réservoir #24 (18 000 USG) au bâtiment 780. Dans l'autre cas, il s'agirait du réservoir #775 A/B (2 400 USG) au bâtiment #770.
- Ce dernier étant à double paroi et représentant un volume nettement moindre, il a été retiré de la carte 6 montrant les rayons de niveaux de conséquences modélisés, en cas de rupture totale du réservoir.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Pierre Alexandre L'Écuyer, ing. # de membre OIQ : 5044803	Conseiller en analyse de risques technologiques	<i>Pierre Alexandre L'Écuyer, ing.</i>	2026/01/07
Maud Albain	Directrice de l'évaluation environnementale des projets industriels et miniers		2026/01/15

Clause(s) particulière(s) :

Cet avis porte uniquement sur le volet « Risques technologiques » et s'appuie sur le guide « Analyse de risques d'accidents technologiques majeurs », délivré par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs qui définit et précise les attentes en matière d'analyse de risques d'accidents technologiques.

La responsabilité de l'analyse des risques technologiques et de ses conclusions demeure entièrement à la charge de l'initiateur et de son consultant. Les ingénieurs du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements

climatiques, de la Faune et des Parcs ne peuvent attester que les résultats sont bons ou que les calculs faits sont exacts, puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures
Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques sur le territoire de la ville de Salaberry-de-Valleyfield	
Initiateur de projet	General Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques- Canada Valleyfield (ci-après GDV)	
Numéro de dossier	3211-14-046	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/02/03	
<p>Présentation du projet :</p> <p>Avec plus de 500 employés, General Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques - Canada Valleyfield (initiateur, ci-après GDV) est un fabricant de matériaux énergétiques destinés à différents usages. Les propulseurs sont fabriqués à partir de matières premières de nitrocellulose et/ou de nitroglycérine et/ou de nitroguanidine et/ou RDX et d'additifs.</p> <p>Le site de Valleyfield est en opération depuis 1941. Il compte plus de 150 bâtiments abritant l'ensemble des activités de production. Le site est fortement anthropisé et uniforme, c'est-à-dire que les terrains sont majoritairement engazonnés et entretenus.</p> <p>L'initiateur prévoit une phase importante de modernisation de son site échelonnée sur une période de cinq ans. Au cœur de cette modernisation se trouve la mise en place d'une douzaine de nouveaux bâtiments tous situés sur le site de GDV. La modernisation est requise non seulement afin de consolider les activités de GDV à Valleyfield, mais aussi pour mettre à jour et améliorer la sécurité des procédés ainsi que d'augmenter la capacité de fabrication de propulseurs, et ce, afin de répondre aux besoins du marché. Ce projet inclut également la mise en place d'un système de récupération des composés organiques volatils (acétone et alcool éthylique).</p> <p>Ce projet de modernisation prévoit la construction d'une nouvelle ligne de fabrication de propulseurs, incluant la construction :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'un séchoir d'explosifs; ▪ d'une unité de pré-mélange; ▪ d'une unité de mélange et de mise en bloc; ▪ d'une unité d'extrusion et de coupe; ▪ d'une unité d'enrobage; ▪ de trois unités de séchage de propulseurs et de la mise à niveau des quatre séchoirs existants; ▪ d'une unité d'homogénéisation; ▪ d'une unité de tamisage et d'emballage. 		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de la gestion de la faune	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	16 - Montérégie	
Numéro de référence	3211-14-046	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

<p>Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.</p>	<p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p>
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : 	<p>Ponte et sortie du nid des Tortues</p> <p>Étude d'impact environnementale et sociale - Volume 1 - avec cartes, Section 7.4.5 Tortues à statut particulier (tortue géographique, tortue peinte, tortue serpentine). Annexe D étude écologique Section 3.4.4 Herpétofaune</p> <p>L'initiateur indique un potentiel de ponte de tortues en situation précaire dans la zone d'étude restreinte (ZÉR) qui correspond aux limites du site présentement exploité par GDV. La clôture qui ceinture le site et qui est enfouie à 20 cm dans le sol est un obstacle limitant l'accès au site. Il existe cependant quelques ouvertures du côté de la rivière Saint-Charles, notamment via les cours d'eau CE04 et CE10, par lesquels les tortues pourraient accéder à la ZÉR. La présence des tortues et de sites de pontes sur le site des travaux est donc possible.</p> <p>L'initiateur indique que l'intégrité de la clôture ceinturant le site de GD Valleyfield sera validée avant le début des travaux et que des travaux de réparation seront effectués au besoin. La partie enfouie de la clôture sera également vérifiée comme celle-ci est importante pour prévenir l'intrusion des tortues dans la ZÉR.</p> <p>Considérant que l'accès est possible présentement via de potentielles ouvertures et que les tortues pourraient accéder au site via les cours d'eau, des nids seront peut-être déjà présents sur le site lors de la validation et réparation de la clôture. La Direction de la gestion de la faune (DGfA) recommande de maintenir les ouvertures afin de laisser passer les bébés tortues lors de la sortie du nid. À noter que les ouvertures d'une clôture à maille sont généralement adéquates à cette fin.</p> <p>L'initiateur doit s'engager à respecter les recommandations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les clôtures en place devaient permettre le passage des bébés tortues même lorsque leur intégrité sera assurée. Les clôtures doivent comporter des ouvertures d'environ 10 cm de long par 3 cm de haut. 2. Afin de limiter l'accès au site sans emprisonner des tortues adultes, les travaux de vérification et de réparation des clôtures devraient être effectués avant la période de ponte des tortues soit avant le 25 mai ou après le 15 juillet.
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : 	<p>Perte et perturbations des friches pour des espèces en situation précaire</p> <p>Étude d'impact environnementale et sociale - Volume 1 - avec cartes, Sections : 5.4.1.2.3 Zone d'étude restreinte (ZÉR) et zone d'inventaire (ZI), 7.4.2.1.4 Description des impacts, 7.4.6.1.4 Description des impacts. Annexe C fiche de caractérisation du milieu naturel</p> <p>Plusieurs espèces dépendent des friches pour leur cycle vital, dont les couleuvres brunes et les oiseaux champêtres. La perte d'habitat est l'une des principales menaces menant au déclin d'espèces associées aux friches.</p> <p><u>Superficie des friches dans la ZÉR</u></p> <p>GDV indique que les friches herbacées occupent une bonne partie de la ZÉR et que quelques îlots de friches arbustives sont présents. La superficie exacte des différents milieux autres que le boisé dans la ZÉR n'est toutefois pas clairement indiquée dans l'étude.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. GDV doit indiquer les superficies totales des différents milieux de la ZÉR à la section 5.4.1.2.3 Zone d'étude restreinte (ZÉR) et zone d'inventaire (ZI). <p><u>Importance des friches de la ZÉR pour la faune</u></p> <p>Bien que de nombreuses friches soient entretenues dans la ZÉR, certaines semblent présenter un potentiel pour la faune. Deux espèces d'oiseaux en situation précaire dépendante des friches sont d'ailleurs confirmées dans la ZÉR soit la sturnelle des prés (menacée, <i>Loi sur les Espèces en Péril</i> (LEP)) et l'hirondelle rustique (menacée, LEP). Le goglu des prés (vulnérable, <i>loi sur les espèces menacées et vulnérables</i> (LEMV)) et la couleuvre brune (menacée, LEMV) ont également un fort potentiel de s'y retrouver.</p> <p>Les grandes étendues de friches sont rares sur le territoire alors que de grandes superficies d'habitat offrent généralement plus de ressources et une meilleure résilience pour la faune. Ainsi, la</p>

conservation de grandes friches est importante pour le maintien et le rétablissement des espèces associées aux friches.

Perte de milieux ouverts

La construction des nouveaux bâtiments entraînera la perte de 0,94 ha de friche herbacée. Bien que plusieurs milieux affectés soient entretenus et que cette superficie puisse sembler restreinte, celle-ci constitue tout de même une perte nette d'habitat. L'orientation de la DGFa est d'éviter toute perte nette d'habitats pour la faune. Plusieurs espèces se trouvant sur le site sont en situation précaire à l'échelle de la province et du Canada et la perte d'habitat à l'échelle locale doit être limitée.

Fauche en exploitation

GDV s'engage à effectuer une première fauche au plus tard à la mi-mai et une deuxième fauche au plus tôt à la mi-juillet afin d'éviter la période critique des jeunes au nid et des œufs pour la sturnelle des prés et le goglu des prés. Pour la couleuvre, il s'engage à effectuer la fauche lorsque la température est supérieure à 15 degrés Celsius afin que les couleuvres soient en mesure de fuir plus facilement à l'approche de la machinerie utilisée pour la fauche.

Malgré ces mesures, les risques de mortalité et destruction de nid demeurent. La possibilité d'éviter et de minimiser le fauchage dans la ZÉR durant la période de reproduction des oiseaux et d'activité des couleuvres brune doit être abordée.

Séquence éviter minimiser compenser

La séquence d'atténuation éviter-minimiser-compenser doit être abordée par GDV :

2. **Par rapport à la perte d'habitat, GDV doit considérer la compensation des friches perdues. GDV devrait évaluer la faisabilité d'une compensation en termes d'habitat de friche recréée sur le site.**
3. **Par rapport à l'entretien, GDV doit considérer la minimisation des impacts et indiquer les informations suivantes:**
 - a. **La superficie de friche entretenue et non entretenue actuellement dans la ZÉR.**
 - b. **La superficie de friche entretenue dans la ZÉR suite à la mise en fonction des nouveaux bâtiments.**
 - c. **L'ajustement des dates de fauche en dehors de la période de reproduction des oiseaux et d'activité des couleuvres soit entre le 15 novembre et le 15 avril afin de protéger la faune dont des espèces en situation précaire.**

- Thématiques abordées :

Mesure d'atténuation pour les couleuvres brune

- Référence à l'étude d'impact :

Étude d'impact environnementale et sociale - Volume 1 - avec cartes, Sections : 7.4.4.1.1 Impacts évités en période de construction, 7.4.4.1.6 Mesures spécifiques d'atténuation, Description des impacts, 7.4.4.2.5 Mesures spécifiques d'atténuation ou de bonification.

- Texte du commentaire :

Programme capture et déplacement vs relocalisation

GDV mentionne une relocalisation des couleuvres avant les travaux. La relocalisation est une mesure mise en place lorsqu'aucun habitat propice ne subsiste aux environs des travaux. Ce programme implique généralement le déplacement des couleuvres sur de plus grandes distances dans des enclos aménagés et est une méthode de dernier recours.

De la friche subsistera en superficie suffisante aux alentours des travaux dans la ZÉR, le programme à appliquer est donc la capture et le déplacement des couleuvres afin de repousser les couleuvres dans la limite de leur habitat actuel.

1. **GDV doit corriger cet élément si l'objectif est de repousser les couleuvres dans l'habitat sur le site.**
2. **GDV doit présenter un rapport comprenant toutes les activités prévues dans le cadre de son programme de capture et déplacement des couleuvres.**

- Thématiques abordées :

Occurrence CDPNQ espèce en situation précaire à considérer

- Référence à l'étude d'impact :

Étude d'impact environnementale et sociale - Volume 1 - avec cartes, Section 7.4 Impacts sur le milieu biologique.
Annexe D étude écologique section 4.6.1 Avifaune.

- Texte du commentaire : Selon les données du CDPNQ, des occurrences de tortue mouchetée, de couleuvre tachetée et de rainette faux-grillon de l'ouest se trouvent dans un rayon de 10 km du site. Considérant l'état de précarité de ces espèces au Québec :

 1. **GDV doit aborder ces espèces dans son analyse et expliquer en détail si ces espèces ont le potentiel de se retrouver sur le site.**

Dans le cas de la tortue mouchetée, bien que la présence de métapopulation ne soit pas documentée dans le secteur, des occurrences se trouvent dans le lac Saint-François :

 2. **GDV doit aborder le potentiel de l'espèce sur le site des travaux.**

Dans le cas où le potentiel de ces espèces est jugé modéré à élevé sur le site :

 3. **GDV doit détailler les impacts et mesures d'atténuation appliquées.**

- Thématiques abordées : **Mesure d'atténuation goglu des prés et sturnelle des prés**
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact environnementale et sociale - Volume 1 - avec cartes, Section : 7.4.6.1.7 Évaluation des impacts résiduels.
- Texte du commentaire : Construction : Évitement de période de nidification.
L'évitement de la période de nidification pour le défrichage et débroussaillage pour la construction est une mesure suffisante. L'initiateur indique qu'il pourrait avoir recours à la capture et déplacement des individus. Cette mesure n'est pas efficace et donc non recommandée pour ces espèces.

 - a) **GDV doit retirer cette mesure de l'étude.**

- Thématiques abordées : **Impact de la luminosité sur les chauves-souris**
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact environnementale et sociale - Volume 1 - avec cartes, Section : 7.4.7.1.4 Description des impacts.
- Texte du commentaire : Six espèces de chauves-souris en situation précaire (LEMV) ont été identifiées sur le site dont :

 - La chauve-souris rousse (vulnérable);
 - la chauve-souris cendrée (susceptible);
 - la chauve-souris argentée (susceptible);
 - la petite chauve-souris brune (menacée);
 - la pipistrelle de l'Est (menacée);
 - la chauve-souris nordique (menacée).

La diversité des espèces sur le site, la présence d'arbres à potentiel de dortoirs et maternités, ainsi que la mosaïque d'habitats disponibles font du site un milieu d'intérêt pour les chauves-souris. L'évitement du déboisement est une mesure adéquate afin d'atténuer l'impact sur les populations.

GDV indique toutefois de l'éclairage supplémentaire autour des aires de travail et des nouveaux bâtiments. Les sources lumineuses artificielles peuvent impacter les chauves-souris qui sont nocturnes. Certaines espèces sont attirées vers les lumières, notamment dues à l'abondance d'insectes attirée par ces dernières alors que d'autres sont effarouchés par celle-ci, ce qui peut contribuer à la fragmentation d'habitat et l'abandon de gîte ou maternité de qualité. L'éclairage pourrait également rendre les chauves-souris plus vulnérables à la prédation.

Bien que les bâtiments en place soient déjà des sources lumineuses, le haut potentiel du site pour les chauves-souris indique de prendre des précautions lors de l'ajout de sources lumineuses. De plus certains nouveaux bâtiments se trouvent à proximité de boisés pouvant abriter des chauves-souris.

 1. **GDV devrait évaluer l'application de mesures d'atténuation telle l'utilisation de lumière rouge ou ambrée et non dirigée vers les milieux boisés, afin de minimiser l'impact de la lumière sur les chauves-souris.**

- Thématiques abordées : **Respect bande riveraine pour la protection de l'habitat du poisson**
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact environnementale et sociale - Volume 1 - avec cartes, Section 3.7.1 Bilan des enjeux et des préoccupations lors des activités auprès de la collectivité; Carte 4-2 Emplacement des bâtiments à construire.
- Texte du commentaire : Aucun des nouveaux bâtiments ne sera situé sur les rives du fleuve Saint-Laurent ou de la rivière Saint-Charles, ni même à l'intérieur de leur bande riveraine. Aucun bâtiment n'empiètera dans les cours d'eau présents sur le site. Or, plusieurs bâtiments se trouvent à proximité des cours d'eau sur le site et pourraient empiéter dans leur bande riveraine.

- 1. GDV doit indiquer si les nouveaux bâtiments empiètent dans la bande riveraine des cours d'eau et dans quelle mesure. En cas d'empiètement, l'initiateur devrait déplacer les bâtiments pour limiter l'impact sur le milieu hydrique et l'habitat du poisson, ou justifier cet empiètement et indiquer des mesures de minimisation ou de compensation.**

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Virginie Lemieux-Labonté	Biologiste		2025/02/25
Jean-François Ouellet	Directeur régional		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p>
--	--

<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p>	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Impacts et compensation des friches 	
<ul style="list-style-type: none"> Référence à l'addenda : Addenda section 2.1 Impact sur le milieu biologique Q2 	
<ul style="list-style-type: none"> Texte du commentaire : L'initiateur n'aborde pas le point b) et c) de la question Q2 concernant la superficie de friche entretenue et la compensation des 0,94 ha de friche perdus par le projet. Plus spécifiquement : <ol style="list-style-type: none"> L'initiateur doit indiquer toutes les superficies de friches entretenues additionnelles engendrées par les nouveaux bâtiments si applicables. L'initiateur doit présenter un engagement de compensation pour les 0,94 ha de friches perdues. Cette compensation pourrait s'effectuer en termes d'amélioration de la qualité de l'habitat pour la faune. L'ajout de superficie de friches exclues de la fauche ou de la fauche limitées en dehors des périodes sensibles peut être considéré. L'installation d'aménagement pour la faune peut également être considérée (par exemple, abris ou hibernacle de couleuvre). 	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Mesure d'atténuation - fauche 	
<ul style="list-style-type: none"> Référence à l'addenda : Addenda section 2.1 Impact sur le milieu biologique Q2 et Annexe A 	
<ul style="list-style-type: none"> Texte du commentaire : L'initiateur indique que la fauche sera exclue des zones délimitées en rouge et restreinte à la période comprise entre le 15 novembre et le 15 avril dans les zones orange de l'annexe A (voir Figure 1 de cet avis). <ol style="list-style-type: none"> Plusieurs éléments présentés à l'Annexe A ne sont pas décrits. L'initiateur doit : <ol style="list-style-type: none"> Expliquer ce que représentent les Zones 0 à 5 indiquées à la légende de l'Annexe A; Expliquer ce que représentent les points « Foin »; 	

c. Expliquer pourquoi le légende indique Zone 5 orange – Après le 15 juillet alors que la réponse à la Q2 indique que ces zones ne seront fauchées qu'entre le 15 novembre et 15 avril.

2. Selon l'Annexe A, l'ensemble des bandes riveraines ne sont pas exclues de la fauche. Les bandes riveraines sont utilisées par la faune et sont essentielles pour protéger les habitats aquatique et terrestre. L'initiateur peut-il considérer d'exclure de la fauche des superficies supplémentaires de bande riveraine tout en respectant les exigences de sécurité ?

• Thématiques abordées : **Commentaires : potentiel de la Rainette faux-grillon de l'Ouest et de la tortue mouchetée**

• Référence à l'addenda : Addenda section 2.1 Impact sur le milieu biologique Q2
Étude d'impact environnementale et sociale - Volume 1 - avec cartes, Section 5.4.5.4 Espèces d'amphibiens et reptiles à statut précaire

• Texte du commentaire : Rainette faux-grillon de l'Ouest :
L'initiateur n'aborde pas le potentiel d'habitat pour la rainette faux-grillon de l'Ouest (RFGO) dans la zone d'étude. L'espèce se reproduit dans des milieux humides temporaires près de milieux terrestres ouverts ou ayant un couvert forestier discontinu. La source [Habitat de la rainette faux-grillon de l'Ouest | Gouvernement du Québec](#) fourni des informations détaillées sur l'habitat de la RFGO.

Bien que le type d'habitat de reproduction et d'habitat terrestre de l'espèce puisse se retrouver dans la zone d'étude, le MELCCFP estime que la présence de l'espèce sur le site est peu probable en regard des occurrences connues sur le territoire. De plus, le projet implique des empiètements en milieu humide limités et le risque de causer préjudice à l'espèce si elle est présente serait négligeable.

Tortue mouchetée
L'Étude d'impact environnementale et sociale - Volume 1 - avec cartes, Section 5.4.5.4 Espèces d'amphibiens et reptiles à statut précaire indique que des habitats potentiels de tortues mouchetées se trouvent dans la zone d'étude, mais que l'absence de métapopulation dans le secteur rend la présence de l'espèce peu probable sur le site. Bien que la présence d'une métapopulation ne soit pas documentée, l'absence de population ne peut être conclue par rapport à cet argument considérant le manque d'inventaire exhaustif sur le territoire.

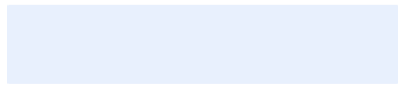
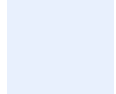
Bien que certains types d'habitat soient propices dans la zone d'étude, l'espèce est généralement associée à de grands complexes de milieu humide. Les superficies des milieux humides dans la zone d'étude sont trop petites avec une quantité d'eau libre limitée. De plus, ces milieux sont isolés et la connexion avec le réseau hydrique est faible. La présence de l'espèce sur le site est donc peu probable.

• Thématiques abordées : **Superficie de milieux humide affectée**

• Référence à l'addenda : Addenda section 2.1 Impact sur le milieu biologique Q6

• Texte du commentaire : À la réponse de la Q6, l'initiateur indique :
« La carte 3 présente les seuls empiètements permanents en milieu humide, soit ceux du bâtiment 710. Il s'agit d'un empiètement temporaire total de 1 140 m² ».

1. L'initiateur doit indiquer s'il s'agit d'un empiètement temporaire ou permanent.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Virginie Lemieux-Labonté	Biologiste		2025/09/17
Jean-François Ouellet	Directeur régional		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

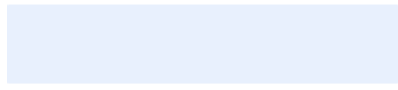

3 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact est recevable</p>
--	---------------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Virginie Lemieux-Labonté	Biologiste		2025/12/05
Jean-François Ouellet	Directeur régional		2025/12/05

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

4 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?</p>	<p>Choisissez une réponse</p>
--	-------------------------------

Justification :

Signature(s)

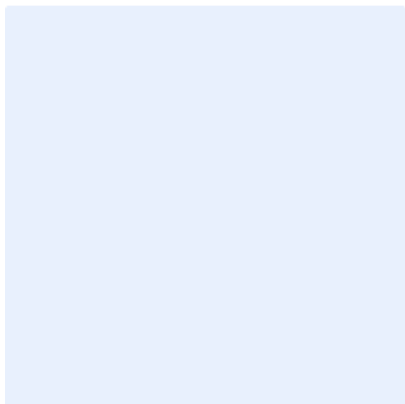
Nom	Titre	Signature	Date
-----	-------	-----------	------

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

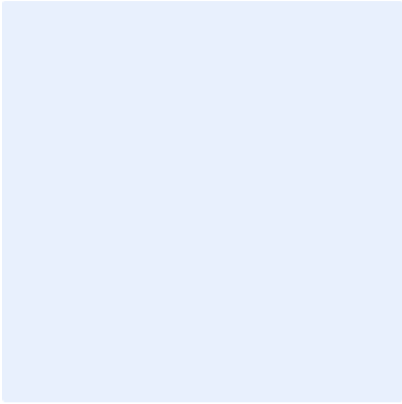
Titre de la figure



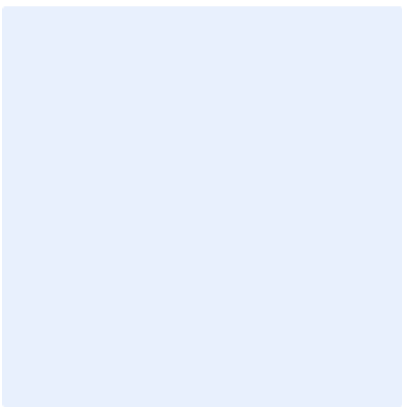
Figure 1. Zones d'exclusion de coupe de la végétation. Source Annexe A.



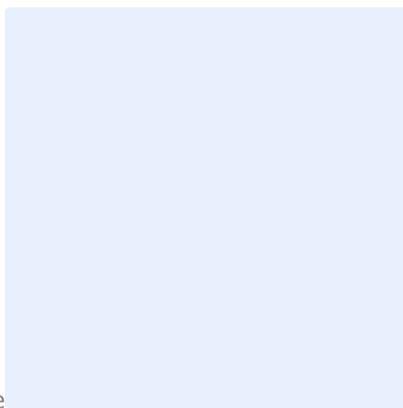
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques sur le territoire de la ville de Salaberry-de-Valleyfield	
Initiateur de projet	General Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques- Canada Valleyfield (ci-après GDV)	
Numéro de dossier	3211-14-046	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/02/03	
<p>Présentation du projet :</p> <p>Avec plus de 500 employés, General Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques - Canada Valleyfield (initiateur, ci-après GDV) est un fabricant de matériaux énergétiques destinés à différents usages. Les propulsifs sont fabriqués à partir de matières premières de nitrocellulose et/ou de nitroglycérine et/ou de nitroguanidine et/ou RDX et d'additifs.</p> <p>Le site de Valleyfield est en opération depuis 1941. Il compte plus de 150 bâtiments abritant l'ensemble des activités de production. Le site est fortement anthropisé et uniforme, c'est-à-dire que les terrains sont majoritairement engazonnés et entretenus.</p> <p>L'initiateur prévoit une phase importante de modernisation de son site échelonnée sur une période de cinq ans. Au cœur de cette modernisation se trouve la mise en place d'une douzaine de nouveaux bâtiments tous situés sur le site de GDV. La modernisation est requise non seulement afin de consolider les activités de GDV à Valleyfield, mais aussi pour mettre à jour et améliorer la sécurité des procédés ainsi que d'augmenter la capacité de fabrication de propulsif, et ce, afin de répondre aux besoins du marché. Ce projet inclut également la mise en place d'un système de récupération des composés organiques volatils (acétone et alcool éthylique).</p> <p>Ce projet de modernisation prévoit la construction d'une nouvelle ligne de fabrication de propulsifs, incluant la construction :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ d'un séchoir d'explosifs;▪ d'une unité de pré-mélange;▪ d'une unité de mélange et de mise en bloc;▪ d'une unité d'extrusion et de coupe;▪ d'une unité d'enrobage;▪ de trois unités de séchage de propulsifs et de la mise à niveau des quatre séchoirs existants;▪ d'une unité d'homogénéisation;▪ d'une unité de tamisage et d'emballage.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction des politiques de l'atmosphère	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	DPA-2955	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

<p>Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.</p>	<p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p>
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : 	<p>Émissions de contaminants l'atmosphère</p> <p>Section 4.3.2.7 Rejets liquides, solides et gazeux</p> <p>Le promoteur devra déposer l'information technique relative aux systèmes d'épuration choisis pour le projet d'agrandissement et aux systèmes d'épuration ajoutés aux installations existantes.</p> <p>De plus, le promoteur devra expliquer comment, avec la mise en place du projet, il entend se conformer à l'article 19 du RAA.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : 	<p>Impacts sur la qualité de l'atmosphère</p> <p>Annexe A Étude de dispersion atmosphérique</p> <p>Pour valider la recevabilité de l'étude de dispersion, nous avons analysé les sources retenues pour la modélisation, le choix des contaminants à modéliser et les taux d'émission utilisés.</p> <p>Sources d'émission</p> <p>Les sources identifiées sont considérées comme valides. Cependant, certaines sources ne semblent pas avoir été considérées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si des réservoirs existants ou nouveaux sont munis d'évents à l'atmosphère, ces points d'émission doivent ajouter à la modélisation; • Les émissions de particules totales (PM) et de particules fines (PM_{2.5}) attribuables au routage sur le site doivent être ajoutées à l'étude de modélisation; • Est-ce qu'il y a des émissions atmosphériques des contaminants modélisés attribuables au procédé de préparation de la nitroglycérine ? <p>Tous les points d'émission des contaminants choisis doivent être inclus dans l'étude de modélisation. Toutefois, il est possible, en apportant les justifications nécessaires, d'exclure des points d'émission de la modélisation de la dispersion atmosphérique.</p> <p>Contaminants modélisés</p> <p>Les contaminants identifiés sont considérés comme valides. Toutefois, le tableau 4-4 de l'étude d'impact environnementale mentionne comme intrant au « prémélange » (Bâtisse 907) le phtalate de dibutyle. Ce contaminant devra être ajouté à l'étude de modélisation.</p> <p>Tous les contaminants susceptibles d'être émis doivent être modélisés. Toutefois, il est possible, en apportant les justifications nécessaires, d'exclure des contaminants de la modélisation de la dispersion atmosphérique.</p> <p>De plus, certaines informations supplémentaires sont nécessaires pour compléter notre analyse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fiche signalétique de l'éther diéthylique (CAS 60-29-7); • Fiches signalétiques des autres matières utilisées à l'usine (ex. : procédé de préparation de la nitroglycérine). <p>Aussi, lors de l'examen des fiches signalétiques fournies (Annexe I de l'Étude d'impact), nous avons observé que le produit « ASDQ-7 (ANHYDRE) » qui constitue l'éthanol utilisé contient aussi une quantité de toluène. Le contaminant « toluène » devra être ajouté aux sources où de l'éthanol est émis.</p>

Validation des taux d'émission

Le rapport de modélisation mentionne que les taux d'émission de contaminants pour les sources actuelles et futures ont été fournis par GDV à l'exception des sites de brûlage et des génératrices d'urgence.

1-Taux d'émission fourni par GDV

GDV devra fournir l'ensemble des informations (hypothèses, calculs et références) qui ont servi à établir chaque taux d'émission. Si des taux d'émission sont établis à la suite de campagnes d'échantillonnage, les rapports d'échantillonnage devront être soumis.

Pour utiliser des taux d'émission déterminés à partir d'une campagne d'échantillonnage, il faut que les mesures aient été effectuées dans des conditions d'opération où les émissions sont maximales. Le demandeur devra soumettre les informations nécessaires pour permettre d'établir les conditions opérationnelles du procédé aux moments de l'échantillonnage. Le demandeur devra aussi comparer les conditions opérationnelles durant l'échantillonnage et les conditions opérationnelles où les émissions de contaminants sont réputées maximales. Si les conditions opérationnelles sont différentes des conditions où les émissions de contaminants sont réputées maximales, les taux d'émission devront être ajustés.

De plus, au tableau 2-4 du rapport de modélisation, pour la source « bâtisse 176 », il semble manquer le taux d'émission des PM_{2.5}.

2-Sites de brûlage

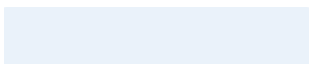
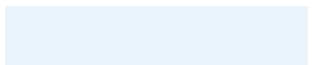
Les quantités totales de déchets brûlés et les émissions de contaminants déclarées par GDV à l'inventaire national de rejets des polluants (INRP) pour l'année 2022 ont été utilisées pour établir un facteur d'émission (kg de contaminant / tonnes de déchets brûlés) pour chaque contaminant pour les déchets explosifs et non-explosifs. Ces facteurs ont été utilisés pour estimer les taux d'émission liés aux flambées maximales de chaque type de déchet.

GDV devra fournir l'ensemble des informations (hypothèses, calculs et références) qui ont servi à établir les quantités de contaminants émis de même que les calculs qui ont mené aux taux d'émission.

3- Génératrices

GDV devra fournir un exemple complet de calcul du taux d'émission d'un contaminant de même que l'ensemble de l'information nécessaire pour déterminer les taux d'émission.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Stéphane Nolet	Ingénieur		2025/02/25
Michel Gélinas	Directeur		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires


Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : **Impacts sur la qualité de l'atmosphère**
- Référence à l'addenda : **Réponse à la question QC-17**
- Texte du commentaire : La question QC-17 a) demandait de fournir l'ensemble des informations (hypothèses, calculs et références) qui ont servi à établir chaque taux d'émission et que si des taux d'émission sont établis à la suite de campagnes d'échantillonnage, les rapports d'échantillonnage doivent être soumis. Aucun rapport d'échantillonnage ou documentation n'a été fourni pour les émissions de procédé aux différents bâtiments.

Pour permettre la validation des taux d'émission des procédés dans les différentes bâtisses, le promoteur devra soumettre l'ensemble des informations (hypothèses, calculs et références, y compris les rapports d'échantillonnage) qui ont servi à établir chaque taux d'émission.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Stéphane Nolet	Ingénieur		2025/09/26
Michel Gélinas	Directeur		2025/09/26

Clause(s) particulière(s) :

2.1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	L'étude d'impact est recevable
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

- Thématiques abordées : **Impacts sur la qualité de l'atmosphère**
- Référence à l'addenda : **Addenda 2 – Commentaires section 2.2 : Qualité de l'air**
- Texte du commentaire : À la suite de l'analyse des réponses à la première série de questions (Référence 9), un élément identifié était à compléter:

« Pour permettre la validation des taux d'émission des procédés dans les différentes bâtisses, le promoteur devra soumettre l'ensemble des informations (hypothèses, calculs et références, y compris les rapports d'échantillonnage) qui ont servi à établir chaque taux d'émission. »

Dans un premier temps, GDV a déposé un document (Référence 1) qui contenait certains rapports d'échantillonnage qui ont permis d'expliquer certains taux d'émission. À la suite de l'analyse de ces rapports, une liste des informations manquantes (Référence 2) au niveau

des taux d'émission de procédé a été produite par la DPA et transmise à GDV par la DEEPIM.

À la suite de cette transmission, GDV a déposé un nouveau document (Référence 3) de même qu'un tableur (Référence 4) qui nous ont permis de valider tous les taux d'émission.

Nous avons vérifié les hypothèses, calculs et références pour tous les taux d'émission. Les taux d'émission sont considérés comme valides. Toutefois, nous avons trouvé certaines incongruités entre les deux onglets du tableur déposé par GDV. Les résultats présentés à l'onglet « Table 1 » nous apparaissent comme ceux à retenir.

Tableur « Tabl_taux_emission_manquants_2025-11-21.xlsx »

Bâtiment	Contaminant	Taux d'émission	Taux d'émission
		Onglet « Table 1 »	Onglet « Variation »
195	Acétone	2,83 kg/h	1,83 kg/h
902	Éthanol	0,497 g/s (1,79 kg/h)	4,99 kg/h
	Acétone	1,11 g/s (4,00 kg/h)	11,15 kg/h
	Toluène	0,0025 g/s (0,009 kg/h)	0,025 kg/h
905	Éthanol	0,22 g/s (0,792 kg/h)	0,22 kg/h
	Acétone	0,41 g/s (1,48 kg/h)	0,41 kg/h
	Toluène	0,0011 g/s (0,040 kg/h)	0,0011 kg/h

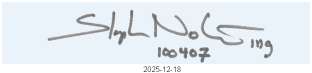

Nous croyons que cette information devrait être transmise au demandeur.

De plus, étant donné qu'un grand nombre de taux d'émission ont été modifiés, nous recommandons d'exiger que GDV produise une version révisée de l'étude de modélisation pour la prochaine étape du processus d'évaluation.

Références

- 1- AtkinsRealis : Addenda 2 (Parties 1 et 2) - Étude de dispersion atmosphérique - General Dynamics - Projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques - Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP; Réf: 699007-4E-L11-00; 27 octobre 2025.
- 2- Nolet, Stéphane : Liste des éléments manquants pour les taux d'émission de procédé - General Dynamics Valleyfield; 30 octobre 2025.
- 3- AtkinsRealis : Addenda 2 Commentaires (Parties 1 et 2) - Étude de dispersion atmosphérique - General Dynamics - Projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques - Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP; Réf: 699007-4E-L13-00; 28 novembre 2025.
- 4- General Dynamics Valleyfield : Tableur des taux d'émission de procédé; « Tabl_taux_emission_manquants_2025-11-21.xlsx »; 13 novembre 2025.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Stéphane Nolet	Ingénieur		2025/12/18
Michel Gélinas	Directeur		2025/12/18

Clause(s) particulière(s) :

--

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

--

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques sur le territoire de la ville de Salaberry-de-Valleyfield	
Initiateur de projet	General Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques- Canada Valleyfield (ci-après GDV)	
Numéro de dossier	3211-14-046	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/02/03	
<p>Présentation du projet :</p> <p>Avec plus de 500 employés, General Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques - Canada Valleyfield (initiateur, ci-après GDV) est un fabricant de matériaux énergétiques destinés à différents usages. Les propulsifs sont fabriqués à partir de matières premières de nitrocellulose et/ou de nitroglycérine et/ou de nitroguanidine et/ou RDX et d'additifs.</p> <p>Le site de Valleyfield est en opération depuis 1941. Il compte plus de 150 bâtiments abritant l'ensemble des activités de production. Le site est fortement anthropisé et uniforme, c'est-à-dire que les terrains sont majoritairement engazonnés et entretenus.</p> <p>L'initiateur prévoit une phase importante de modernisation de son site échelonnée sur une période de cinq ans. Au cœur de cette modernisation se trouve la mise en place d'une douzaine de nouveaux bâtiments tous situés sur le site de GDV. La modernisation est requise non seulement afin de consolider les activités de GDV à Valleyfield, mais aussi pour mettre à jour et améliorer la sécurité des procédés ainsi que d'augmenter la capacité de fabrication de propulsif, et ce, afin de répondre aux besoins du marché. Ce projet inclut également la mise en place d'un système de récupération des composés organiques volatils (acétone et alcool éthylique).</p> <p>Ce projet de modernisation prévoit la construction d'une nouvelle ligne de fabrication de propulsifs, incluant la construction :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'un séchoir d'explosifs; ▪ d'une unité de pré-mélange; ▪ d'une unité de mélange et de mise en bloc; ▪ d'une unité d'extrusion et de coupe; ▪ d'une unité d'enrobage; ▪ de trois unités de séchage de propulsifs et de la mise à niveau des quatre séchoirs existants; ▪ d'une unité d'homogénéisation; ▪ d'une unité de tamisage et d'emballage. 		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de politiques de l'atmosphère	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	DPA-2953	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

<p>Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.</p>	<p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p>
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : Climat sonore • Référence à l'étude d'impact : <ul style="list-style-type: none"> • Étude d'impact environnementale et sociale - Volume 1 - avec cartes, General Dynamics (GD-OTS), 23 décembre 2024. • Annexe F - CLIMAT SONORE INITIAL GENERAL DYNAMICS -VALLEYFIELD, Recueil d'annexes de l'étude d'impact environnementale et sociale - Volume 2 - Annexes A à F, General Dynamics (GD-OTS), 20 décembre 2024. • Annexe H - Méthodologie Intensité Impact Sonore, Recueil d'annexes de l'étude d'impact environnementale et sociale - Volume 3 - Annexe H à L20, General Dynamics (GD-OTS), décembre 2024. • Texte du commentaire : 	
<p>Mise en contexte</p>	
<p>La « Directive pour la réalisation d'une étude d'impacts sur l'environnement » du 8 avril 2024 invite l'initiateur à prendre en compte les émissions sonores en phase de construction et d'exploitation pour son projet.</p>	
<p>Afin de compléter la recevabilité du volet climat sonore de l'étude d'impact, l'initiateur est invité à répondre aux demandes du présent avis.</p>	
<p>Modélisation du bruit particulier</p>	
<p><u>Modélisation des sources sonores actuelles et futures</u></p>	
<p>À la Section 7.3.6.3.4 de l'étude d'impact, on mentionne ceci : « afin de s'assurer que les sources actuelles ne contribuent pas à générer un dépassement, celles observées et mesurées lors d'une visite sur site ont été incluses dans le modèle. » Cette formulation laisse croire que les sources actuelles ne sont pas toutes modélisées.</p>	
<p>Demande : L'initiateur est invité à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fournir une mise à jour de la modélisation qui comprendrait l'ensemble des sources sonores actuelles et futures associées aux opérations de la source fixe et représentant le(s) pire(s) scénario(s) d'opération du point de vue des émissions sonores, si ce n'est pas déjà le cas. • Fournir les spectres des puissances acoustiques disponibles des équipements. Les spectres manquants pourront être fournis au moment de la modélisation finale. • Fournir une cartographie de la position des sources sonores considérées, afin de clarifier le positionnement des sources sonores considérées. • Fournir précisément les facteurs d'absorption des sols G utilisés sur site, sur l'eau et en dehors du site. 	
<p>À la Section 7.3.6.3.10 de l'étude d'impact, on mentionne : « un total de 12 camions lourds entreront sur le site par période de 24 heures, dont 10 de jours et deux (2) de nuit, afin de livrer ou de récupérer du matériel. Tous les camions utiliseront la rue Expro/Masson ainsi que le boulevard Hébert afin de rejoindre la jonction des routes 132 et 201. »</p>	
<p>Demande : L'initiateur est invité à fournir les éléments informations suivantes par rapport aux sources mobiles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préciser comment sont modélisées les sources mobiles et si leur nombre est suffisant sachant que 12 camions entrent sur le site par jour. • Préciser le nombre maximal de camions présents sur le site, selon le(s) pire(s) scénario(s) d'opération. • Préciser la position ou le trajet des sources mobiles considéré sur le site de la source fixe. Il est attendu que celles-ci soient positionnées de façon à être représentatives du ou des pire(s) scénario(s) d'opération du point de vue des émissions sonores aux récepteurs sensibles critiques. • Préciser les horaires de passage de camion sur la rue Masson, notamment s'ils ont lieu la nuit ou le jour. Préciser également le trajet exact, notamment s'ils passeront sur le tronçon est ou ouest de la rue Masson à proximité des blocs d'appartements de la jonction Masson/route 132. Pour les projets de grande envergure, la NI 98-01 demande d'évaluer les impacts de l'augmentation du trafic routier, notamment sur la perturbation du sommeil. 	
<p><u>Considération des récepteurs sensibles</u></p>	
<p>On mentionne à la section 7.3.6.3.5 : « Tel que pour la phase de construction précédemment, les niveaux sonores projetés pour les activités d'exploitation ont été calculés à 28 points d'évaluation localisés en périphérie du site incluant les quatre (4) points de mesures. Afin de faciliter la présentation des résultats, les différents points d'évaluation sont regroupés par quatre (4) secteurs correspondant à l'un des points de mesure le plus proche. Les résultats maximaux obtenus par secteur sont présentés au tableau 7-25 et comparés au critère d'acceptabilité du MELCCFP. »</p>	
<p>Demande : Afin d'obtenir un portrait complet des émissions sonores de la source fixe et de s'assurer que l'ensemble des récepteurs critiques ont été considérés, l'initiateur est invité à fournir un tableau des niveaux sonores modélisés pour chacun des récepteurs sensibles considérés ainsi que leur adresse civique. Rappelons que selon la NI 98-01, le point d'évaluation peut être « situé sur n'importe quel point</p>	

du terrain pour lesquels les résidents ou les bénéficiaires peuvent démontrer qu'ils en font raisonnablement usage ». De plus, il est attendu que cette liste comprenne, entre autres, les récepteurs critiques suivants :

- 31 et du 35 Rue Purvis ;
- 347 et 351 rue Racicot ;
- 4265 et 4495 boul. Hébert (route 132).

Termes correctifs

Concernant les termes correctifs, l'étude d'impact mentionne seulement que « les termes correctifs tenant compte du bruit tonal (Kt), des impacts (Ki) et des Ks (spéciales, verbaux et basses fréquences), ont été considérés nuls dans le calcul des niveaux d'évaluation du bruit d'opération. », sans détailler leur évaluation.

Or, pour les études prédictives, la NI 98-01, demande « la détermination des termes correctifs applicables et le calcul des niveaux acoustiques d'évaluation pour chaque point d'évaluation ».

Notons que la Direction des politiques de l'atmosphère (DPA) considère que l'initiateur s'engage à fournir une modélisation plus détaillée lorsque la sélection des équipements sera complétée : « Le niveau présenté correspond à la somme de l'ensemble des sources de ventilation pour chacun des bâtiments. Une étude plus détaillée pourra être réalisée quand la sélection des équipements sera complétée. » La DPA comprend que le choix des équipements n'est pas complété à ce stade du projet.

Demande : L'initiateur est invité à fournir une évaluation préliminaire des termes correctifs (Kt, Ki, Ks) au meilleur de ses connaissances. Ce dernier est aussi invité à s'engager à fournir une évaluation complète des termes correctifs lors du dépôt de la modélisation finale au plus tard en acceptabilité. Cette évaluation inclurait l'analyse des spectres en tiers d'octave aux récepteurs les plus critiques.

Mesure du bruit résiduel

Contribution sonore de la source fixe actuelle

Les mesures ont été effectuées du 5 mai 2024 à 12h au 6 mai 2024 à 19h en quatre points de mesure (P1 à P4) et les résultats sont résumés au Tableau 4-1 de la Section 4 de l'annexe F.

Les relevés du bruit résiduel ont été effectués sans l'arrêt des activités actuelles du site de la source fixe de l'initiateur, contrairement à ce que demande la Note d'Instructions NI 98-01. En effet le bruit actuel de l'usine doit être considéré comme faisant partie du bruit particulier et non du bruit résiduel.

La Section 4 de l'annexe F de l'étude d'impact affirme qu'une « visite de site existant a été réalisée le 4 avril 2024. Cette visite avait pour but d'identifier les sources de bruit existantes sur le site de General Dynamics. Cependant, aucune source de bruit majeure n'a été identifiée. » La section mentionne également que « les relevés témoignent de la présence d'un environnement sonore régi principalement par les infrastructures routières et par la nature. »

La DPA émet certains doutes concernant l'affirmation que le bruit particulier actuel de la source fixe n'influence pas le bruit résiduel mesuré, particulièrement pour le point P1. Ces doutes sont motivés par les constats suivants :

- Bien que ces sources ne soient certainement pas positionnées au même endroit, en additionnant de manière logarithmique les puissances des sources acoustiques actuelles considérées au Tableau 7-24 de l'étude d'impact, on obtient une estimation de la puissance acoustique totale des équipements présents lors de la prise de mesure. Il n'est pas précisé si les sources mobiles d'ID 38 à 40 sont actuellement en activité. En considérant uniquement les sources actuelles d'ID 1 à 10, on obtient une puissance de 112,5 dB(A) et cette valeur devient 113,7 dB(A) si l'on considère aussi les sources d'ID 38 à 40. En assumant une distance d'environ 600 ou 700 m entre la source fixe et les récepteurs sensibles à proximité de P1, cette puissance acoustique pourrait être significative par rapport à la source sonore composant le bruit résiduel (bruit routier et bruit naturel). Notons également que le tableau ne liste potentiellement pas l'ensemble des sources actuelles tel que mentionné plus haut.
- Tel que montré sur les traces temporelles des graphiques de l'Annexe C « Résultat des relevés sonores » de l'Annexe F, la variabilité des niveaux sonores sur plus de 24h pour le point P1, soit vraisemblablement le point mesuré le plus exposé aux émissions sonores de la source fixe, est grandement diminué par rapport aux relevés sonores des autres points de mesure. Le niveau sonore de nuit y est aussi beaucoup plus élevé qu'aux autres points. Son comportement diverge donc des autres points de mesure dont les traces temporelles sont typiques d'un bruit routier. La nature plus constante du bruit en P1 laisse croire à une contribution sonore non négligeable des opérations (de jour et de nuit) de la source fixe actuelle.
- L'étude d'impact n'offre pas de détails sur la visite du 4 avril ayant permis de déterminer que le bruit particulier n'influence pas le bruit de l'usine, selon l'initiateur. Par ailleurs, il n'est pas exclu que les observations faites le 4 avril ne soient pas représentatives de la période de relevé du 5 et du 6 mai.

Demande : L'initiateur est invité à répondre à l'une des demandes suivantes :

- Refaire les mesures du bruit résiduel aux points P1 et P3 en effectuant un arrêt de l'usine permettant de déterminer le bruit résiduel minimal.
- Considérer des Critères basés uniquement sur les limites associées à la catégorie de zonage de la NI 98-01, soit 45 dB(A) de jour et 40 dB(A) de nuit pour la catégorie I.
- Fournir un cas de modélisation représentatif du bruit particulier actuel en fonction de l'ensemble des sources actuelles du Tableau 7-24 ainsi que toute autre source sonore associée aux opérations de la source fixe qui était présente au moment de la prise de mesure. Tout retrait d'une source par rapport à ce qui est montré au Tableau 7-24 devrait être dûment justifié. De plus, l'initiateur est invité à fournir l'enregistrement sonore (en WAV ou en MP3) et les données brutes de la période de 1h à 2h le matin du 6 mai 2024 au point P1, soit la période utilisée pour établir le bruit résiduel minimal de nuit, afin que la DPA puisse constater que la contribution de la source fixe est belle et bien négligeable à ce moment.

Autre demande

Demande : Pour les points de mesure P1 à P4, fournir des photographies illustrant l'emplacement des équipements de mesure, leurs coordonnées géographiques exactes ainsi que tout autre élément pertinent qui permettrait de mieux visualiser l'environnement, afin de confirmer que les mesures ont été faites conformément aux exigences de la NI 98-01.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Xavier Mongrain-Lalonde, ing. Ph. D.	Ingénieur en acoustique environnementale		2025/03/04
Michel Gélinas	Directeur		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Climat sonore
- Référence à l'addenda :
 - Section 2.6 Impacts sur le niveau sonore, Addenda, réponse à la première série de questions et commentaires
 - Section 7.3.6, volume 1 – Étude prédictive
 - Annexe F, volume 2 – bruit initial (résiduel)
 - Annexe H, volume 3 – cartographie sonore

- Texte du commentaire :

Mise en contexte

L'initiateur fournit plusieurs éléments de réponse aux questions. Il présente une mise à jour de l'étude sonore pour prendre en compte des récepteurs sensibles supplémentaires, notamment les récepteurs sensibles du 4265 et du 4495 boulevard Hébert pour lesquels des mesures d'atténuation supplémentaires sont nécessaires. Il diminue également l'estimation de la puissance acoustique d'une des sources acoustiques dominantes à l'aide de nouvelle mesure à la source. Cependant, il ne justifie pas suffisamment cette diminution et ne présente pas une mise à jour complète de l'étude sonore, de sorte qu'il manque des informations essentielles afin de compléter la recevabilité du projet pour le volet climat sonore.

Mise à jour de l'étude sonore

Les réponses aux questions de l'initiateur présentent une mise à jour partielle de son étude sonore. En effet, les réponses aux questions mentionnent une diminution de la puissance acoustique de la source ID 9 et prévoient des mesures d'atténuation additionnelles, présentées au Tableau 8 du document de réponse à la première série de questions, pour assurer la conformité aux récepteurs du 4265 et du 4495 boulevard Hébert. Ces récepteurs n'étaient pas pris en compte dans l'étude initialement. Cependant, l'initiateur omet de présenter plusieurs éléments à la suite de cette mise à jour. Ces omissions pourraient être dû au fait que l'information pertinente à l'analyse de la conformité selon la NI 98-01 et selon les *Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel* est fragmentée en quatre documents (soit les quatre documents indiqués en référence ci-dessus), ce qui rend difficile la synthèse de l'impact et l'analyse de la conformité du projet pour le volet sonore.

Demande : Afin de n'omettre aucun élément important et de faciliter l'analyse, l'initiateur doit fournir une mise à jour complète de l'étude sonore en un seul rapport synthétisant l'ensemble des informations pertinentes concernant l'étude du bruit résiduel et l'étude prédictive en exploitation et en construction nécessaire à l'analyse de l'acceptabilité du projet selon les exigences de la NI 98-01 et des *Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel*. De manière spécifique, le rapport devra, notamment, sans s'y limiter, comprendre les éléments suivants qui sont pour la plupart manquants :

- L'évaluation explicite de la conformité, à l'aide d'un tableau comparant les niveaux acoustiques d'évaluation (en incluant les termes correctifs) au Critère applicable, et ce, pour chacun des récepteurs sensibles de nuit et de jour. Il est à noter que l'initiateur ne semble pas appliquer le terme correctif Ks pour le point R5, bien que cela ne change pas la conformité selon l'information présentée. En effet, le Tableau 6 de la réponse à la première série de questions montre un terme correctif pour bruit à caractère de basse fréquence de jour comme de nuit, car $L_{Ceq-L_{Aeq}} = 20$.
- Un portrait complet des mesures d'atténuation nécessaires afin d'assurer la conformité, tel que considéré dans la modélisation, autant pour le bruit en construction qu'en exploitation. Les mesures sont fractionnées en deux tableaux, soit le Tableau 8 des réponses à la première série de questions et le Tableau 7-27 du volume 1 de l'étude d'impact. De plus, il n'est pas spécifié si des mesures d'atténuation additionnelles en construction sont nécessaires pour les récepteurs supplémentaires, notamment ceux du 4265 et du 4495 boulevard Hébert.
- L'ensemble des données des tableaux et des figures de la Section 2.6 des réponses à la première série de questions.
- L'ensemble des courbes isophones mises à jour, avec et sans mesure d'atténuation, de jour et de nuit.
- Le détail de la campagne de mesure du point de mesure en R1_8 effectué dans la nuit du 25 au 26 juin 2025, soit l'information présentée pour les autres points de mesure (trace temporelle, conditions météorologiques, description du climat sonore, etc.). La réponse 28 de la première série de questions conclut que le niveau de bruit résiduel ne semble pas déterminé en fonction du bruit résiduel pour la période de nuit, mais ces éléments doivent tout de même se retrouver dans l'étude sonore.

Puissance acoustique de la source ID 9

Pour la source « ID 9 - Tour d'eau », l'initiateur mentionne à la réponse 28 de la première série de questions que « *il est noté que le total est principalement contrôlé par la source ID 9 – Tour d'eau qui à elle seule génère une puissance de 111 dB(A). Ce niveau de puissance provient de nos mesures de 2024 lorsque la tour d'eau fonctionnait avec un seul ventilateur, puis extrapolé à un fonctionnement avec 3 ventilateurs (qui est le nombre total de ventilateurs de la tour d'eau). De ce fait, de nouvelles mesures de bruit ont été réalisées le 25 juin 2025 afin d'établir la puissance sonore exacte de cette dernière lorsqu'elle fonctionne effectivement avec 3 ventilateurs (soit le maximum de sa capacité). Il en est ressorti que lorsque 3 ventilateurs sont en fonction à plein régime, la puissance sonore de la tour d'eau est en fait de 106 dB(A).* »

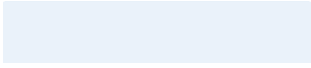
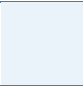
On en déduit donc que la puissance établie en fonction des mesures de 2024 était d'environ de 106 dB(A) pour un seul ventilateur, car l'addition de trois sources de même puissance équivaut à environ 5 dB(A). L'initiateur affirme donc que la puissance acoustique d'un seul ventilateur mesuré en 2024 équivaut à la puissance acoustique des trois ventilateurs mesurés en 2025, ce qui paraît invraisemblable.

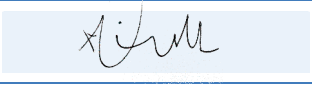

Il est à noter que cette baisse de la puissance des ventilateurs est accompagnée d'une baisse du bruit particulier de manière à faire respecter les critères de la NI 98-01 associé à la catégorie de zonage I tout en diminuant l'estimation de la contribution du bruit particulier de l'usine actuelle dans le bruit résiduel.

Demande : Afin de déterminer les Critères applicables dans le secteur du point P1 et de valider les résultats du bruit particulier modélisé, l'initiateur doit dûment justifier la baisse de 5 dB(A) de la puissance des trois ventilateurs observés. Il doit également préciser les normes ISO utilisées et le détail de la méthodologie employée pour établir la puissance acoustique des équipements lors des deux campagnes de mesure (4 avril 2024 et du 25 juin 2025) pour chacune des sources sonores, et spécifiquement pour la source ID-9. La méthode et la norme utilisées doivent être adéquates pour la taille de la source.

Programme de suivi

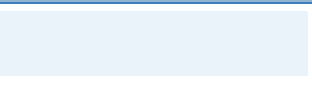
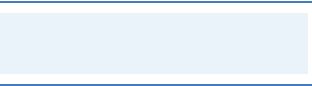
Demande : L'étude d'impact ne présente aucune information quant au suivi acoustique en exploitation. L'initiateur est donc invité à communiquer ses intentions par rapport à son programme de suivi acoustique en exploitation. Il est à noter qu'un suivi dans la première année d'exploitation sera minimalement demandé.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Xavier Mongrain-Lalonde, ing. Ph. D.	Ingénieur en acoustique environnementale		2025/09/18
Michel Gélinas	Directeur		2025/09/19
Clause(s) particulière(s) :			
3 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires			
<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>		<p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p>	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Climat sonore Référence à l'addenda : <ul style="list-style-type: none"> ADDENDA 2 Réponses aux questions et commentaires pour le projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques de General Dynamics sur le territoire de Salaberry-de-Valleyfield – Partie 1, 27 octobre 2025. Annexe D Note technique climat sonore Texte du commentaire : 	<p>L'initiateur répond à certaines demandes, notamment, il dépose une note technique (Annexe D) qui synthétise une grande partie de l'information nécessaire à l'analyse de l'acceptabilité du projet pour le climat sonore. Cependant, il manque toujours certains éléments qui sont à fournir afin de compléter le portrait des impacts du projet sur le climat sonore et de compléter la recevabilité. Ces éléments devront être fournis d'ici la phase de l'acceptabilité du projet.</p> <p>Demande : D'ici la phase d'acceptabilité, l'initiateur doit fournir les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les mesures d'atténuation mentionnées à la Section 8 de la note technique (Annexe D) sont présentées comme « proposées », autant pour la phase de construction que la phase d'opération. L'initiateur doit s'engager à mettre en place l'ensemble de ces mesures d'atténuation (qui sont intégrées à la modélisation et permettent la conformité), et ce, au plus tard au début de la phase de construction et d'exploitation respectivement. Les cartographies de jour et de nuit et de jour en phase de construction sont toujours manquantes. L'initiateur doit donc fournir les cartographies de jour et de nuit, avec et sans les mesures d'atténuation. La note technique (Annexe D) ne présente pas le détail de la campagne de mesure du point de mesure en R1_8 effectué dans la nuit du 25 au 26 juin 2025, soit l'information présentée pour les autres points de mesure (trace temporelle, conditions météorologiques, description du climat sonore, etc.). L'initiateur doit donc fournir ces informations. À la réponse à la QC2-5, l'initiateur confirme qu'un suivi sera minimalement effectué au cours de la première année d'exploitation. La Section 11 de la note technique (Annexe D) offre un programme de suivi qui est considéré comme préliminaire, notamment, car il ne précise pas comment le bruit particulier sera isolé et ne prévoit pas l'évaluation des termes correctifs. L'initiateur doit s'engager à déposer un programme final lors de l'autorisation ministérielle pour l'exploitation et le programme sera analysé à cette étape. Préciser la directivité de la source ID 9 Tour d'eau, en fonction des points de mesure présentés à la réponse à la QC2-3. 		

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Xavier Mongrain-Lalonde, ing. Ph. D.	Ingénieur en acoustique environnementale		2025/12/16
Michel Gélinas	Directeur		2025/12/16
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

<h2 style="margin: 0;">4 Avis d'acceptabilité environnementale du projet</h2>			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures
 Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableau

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques sur le territoire de la ville de Salaberry-de-Valleyfield	
Initiateur de projet	General Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques- Canada Valleyfield (ci-après GDV)	
Numéro de dossier	3211-14-046	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/02/03	

Présentation du projet :
 Avec plus de 500 employés, General Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques - Canada Valleyfield (initiateur, ci-après GDV) est un fabricant de matériaux énergétiques destinés à différents usages. Les propulseurs sont fabriqués à partir de matières premières de nitrocellulose et/ou de nitroglycérine et/ou de nitroguanidine et/ou RDX et d'additifs.

Le site de Valleyfield est en opération depuis 1941. Il compte plus de 150 bâtiments abritant l'ensemble des activités de production. Le site est fortement anthropisé et uniforme, c'est-à-dire que les terrains sont majoritairement engazonnés et entretenus.

L'initiateur prévoit une phase importante de modernisation de son site échelonnée sur une période de cinq ans. Au cœur de cette modernisation se trouve la mise en place d'une douzaine de nouveaux bâtiments tous situés sur le site de GDV. La modernisation est requise non seulement afin de consolider les activités de GDV à Valleyfield, mais aussi pour mettre à jour et améliorer la sécurité des procédés ainsi que d'augmenter la capacité de fabrication de propulseurs, et ce, afin de répondre aux besoins du marché. Ce projet inclut également la mise en place d'un système de récupération des composés organiques volatils (acétone et alcool éthylique).

Ce projet de modernisation prévoit la construction d'une nouvelle ligne de fabrication de propulseurs, incluant la construction :

- d'un séchoir d'explosifs;
- d'une unité de pré-mélange;
- d'une unité de mélange et de mise en bloc;
- d'une unité d'extrusion et de coupe;
- d'une unité d'enrobage;
- de trois unités de séchage de propulseurs et de la mise à niveau des quatre séchoirs existants;
- d'une unité d'homogénéisation;
- d'une unité de tamisage et d'emballage.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction principale de l'expertise hydrique
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	3211-14-046

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

<p>Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.</p>	<p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p>
---	--

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Hydrologie et hydraulique
- Référence à l'étude d'impact : Sections 4.3.1.7 , 4.3.2.7 , 5.3.7 , 7.3.4.2 , 10.4.2.3
Annexe D sections 4.3 et 4.4
- Texte du commentaire :

Les **cours d'eau** à proximité du terrain du projet sont le fleuve Saint-Laurent, qui borde le nord du terrain, et la rivière Saint-Charles, qui longe le sud-est du terrain. Sur le site, les principaux cours d'eau sont le cours d'eau Charlebois Nord, l'embranchement Charlebois Nord, le cours d'eau Charlebois Sud et des fossés de drainage (section 5.3.7 Hydrographie et Carte 5-3 Hydrographie, Étude d'impact environnementale et sociale – Volume 1, 23 décembre 2024).

La caractérisation de l'état initial des milieux hydriques est présentée aux sections 4.3 et 4.4 de l'annexe D Étude écologique (Recueil d'annexes de l'étude d'impact environnementale et sociale – Volume 2 – Annexes A à F, 20 décembre 2024). L'état actuel des berges des cours d'eau est qualifié de dégradé à très dégradé.

L'**eau fraîche** nécessaires aux activités industrielles serait prélevée dans le fleuve Saint-Laurent, tandis que l'alimentation en eau potable serait assurée par le réseau de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield (section 10.4.2.3, Étude d'impact environnementale et sociale – Volume 1, 23 décembre 2024).


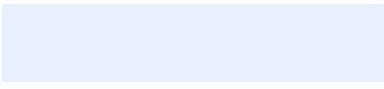
Les **eaux usées** du site subiraient un pré-traitement sur place à l'aide de stations de traitement, puis seraient réutilisées sur le site et enfin acheminées dans le réseau d'égout sanitaire de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield (Section 7.3.4.2, Étude d'impact environnementale et sociale – Volume 1, 23 décembre 2024). Un débit de 1454 m³/j est prévu (section 4.3.2.7). Aucun impact environnemental n'est anticipé concernant la gestion quantitative des eaux de procédé.

Les **eaux de ruissellement**, principalement composées de pluie et d'eaux de surface, seraient dirigées vers des fossés qui se déversent dans le fleuve Saint-Laurent, le ruisseau Charlebois et la rivière Saint-Charles. Des fossés et des bassins de rétention seraient mis en place pour collecter et traiter ces eaux avant leur rejet dans le réseau hydrographique local. Les bassins permettraient de réguler le débit et ainsi réduire l'impact du rejet sur l'environnement (Section 7.3.4.2, Étude d'impact environnementale et sociale – Volume 1, 23 décembre 2024).

Les sections 4.3.1.7 et 7.3.4.2.4 indiquent que « Le site sera doté de systèmes de drainage efficaces pour acheminer les eaux pluviales vers les bassins de rétention, réduisant ainsi les risques d'inondation et d'érosion. » Le demandeur doit élaborer sur cette affirmation.

Le demandeur doit présenter sur une carte le cheminement des eaux de ruissellement sur le site, avec l'emplacement des bassins de rétention et des points de rejet au milieu naturel. Il doit expliquer plus en détail comment les bassins de rétention permettraient de réduire les risques d'inondation et d'érosion des cours d'eau, et préciser le débit rejeté anticipé. Il doit également indiquer si les fossés de drainage et les bassins de rétention ont été dimensionnés sur la base d'estimations hydrologiques qui tiennent compte des projections climatiques.

D'autre part, le programme de surveillance environnementale doit inclure un suivi de l'intégrité physique du ou des cours d'eau dans lesquels seraient rejetées les eaux de ruissellement. Bien que les berges des cours d'eau sur le site soient déjà qualifiées de dégradées, le débit supplémentaire rejeté dans le cadre du projet ne doit pas contribuer à aggraver la situation. Des mesures doivent être prévues pour le cas où une érosion accrue serait observée.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Joëlle Bérubé	Ingénieure OIQ #131283		2025/02/12
Jean Francoeur	Directeur principal		2025/02/13

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
---	---

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

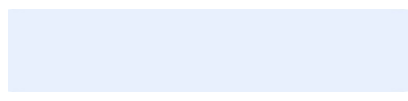
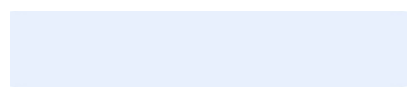
- Thématiques abordées : Hydraulique et hydrologie
 - Référence à l'addenda : PR5.2 (1 de 4) Addenda. Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP pour le projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques de General Dynamics sur le territoire de Valleyfield (AtkinsRéalis, 2025). Section 2.4, Réponse - 9.
 - Texte du commentaire : Selon l'initiateur, le contrôle des eaux de ruissellement issues du projet dans des bassins de rétention, et le rejet de ces eaux à un débit maximal de 25 L/s/ha, permettra de réduire les risques d'inondation et d'érosion dans les cours d'eau récepteurs. La DPEH se questionne toutefois sur le risque résiduel qui pourrait exister, suite à l'implantation du projet, et sur l'augmentation éventuelle du potentiel d'inondation et d'érosion qui pourrait en résulter, par rapport aux conditions existantes.
- De l'avis de la DPEH, le contrôle des eaux de ruissellement devrait viser à prévenir l'augmentation du potentiel d'inondation et d'érosion dans les cours d'eau récepteurs, considérant que :
- Le réseau de drainage actuel présente déjà des signes de défaillance (zones de débordement, points morts);
 - Les berges des cours d'eau du site sont déjà qualifiées de dégradées;
 - Les changements climatiques augmenteront la fréquence et l'intensité des événements de précipitations importantes, dans le secteur.
- Par ailleurs, il n'est pas clair si toutes les eaux de ruissellement issues des terrains qui seront développées seront dirigées vers les bassins de rétention, puisqu'aucun plan préliminaire du ou des réseau(x) de drainage projeté(s) n'a été fourni.
- L'initiateur doit donc :
- Confirmer qu'un contrôle de l'érosion et de l'inondation, par rétention, sera effectué sur toutes les eaux de ruissellement issues des zones qui feront l'objet d'un développement, avant rejet au cours d'eau récepteur.
 - Fournir une démonstration probante à l'effet qu'un débit maximal de rejet de 25 L/s/ha est suffisant pour prévenir l'augmentation du risque d'inondation d'une part, et du risque d'érosion d'autre part, dans chacun des cours d'eau récepteurs. Une conception préliminaire des réseaux de drainage projetés pourrait être nécessaire, à cette fin. Alternativement, l'initiateur doit s'engager à ce que les débits rejetés aux exutoires des bassins :
 - A) Respectent minimalement les critères de contrôle des inondations du *Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité* (chapitre Q-2, a. 31.0.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*); et :
 - B) Soient inférieurs ou égaux aux débits pré-développement pour le contrôle de l'érosion, calculés en fonction de la pluie de contrôle de l'érosion définie dans le *Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité*.
 - Présenter le(s) concept(s) d'aménagement des points de rejet des eaux dans les cours d'eau récepteurs. Ceux-ci doivent pouvoir prévenir l'érosion locale.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Christian Boyaud	Ingénieur OIQ # 127429		2025/09/10
Jean Francoeur	Directeur principal		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :			
3 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires			
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?			L'étude d'impact est recevable
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Christian Boyaud, ing., M.Sc.	Ingénieur OIQ # 127429		2025/12/11
Jean Francoeur, ing., M.Sc.	Directeur principal		Cliquez ici pour entrer une date. 2025-12-12
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Choisissez une réponse
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques sur le territoire de la ville de Salaberry-de-Valleyfield	
Initiateur de projet	General Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques- Canada Valleyfield (ci-après GDV)	
Numéro de dossier	3211-14-046	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/02/03	
<p>Présentation du projet :</p> <p>Avec plus de 500 employés, General Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques - Canada Valleyfield (initiateur, ci-après GDV) est un fabricant de matériaux énergétiques destinés à différents usages. Les propulsifs sont fabriqués à partir de matières premières de nitrocellulose et/ou de nitroglycérine et/ou de nitroguanidine et/ou RDX et d'additifs.</p> <p>Le site de Valleyfield est en opération depuis 1941. Il compte plus de 150 bâtiments abritant l'ensemble des activités de production. Le site est fortement anthropisé et uniforme, c'est-à-dire que les terrains sont majoritairement engazonnés et entretenus.</p> <p>L'initiateur prévoit une phase importante de modernisation de son site échelonnée sur une période de cinq ans. Au cœur de cette modernisation se trouve la mise en place d'une douzaine de nouveaux bâtiments tous situés sur le site de GDV. La modernisation est requise non seulement afin de consolider les activités de GDV à Valleyfield, mais aussi pour mettre à jour et améliorer la sécurité des procédés ainsi que d'augmenter la capacité de fabrication de propulsif, et ce, afin de répondre aux besoins du marché. Ce projet inclus également la mise en place d'un système de récupération des composés organiques volatils (acétone et alcool éthylique).</p> <p>Ce projet de modernisation prévoit la construction d'une nouvelle ligne de fabrication de propulsifs, incluant la construction :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'un séchoir d'explosifs; ▪ d'une unité de pré-mélange; ▪ d'une unité de mélange et de mise en bloc; ▪ d'une unité d'extrusion et de coupe; ▪ d'une unité d'enrobage; ▪ de trois unités de séchage de propulsifs et de la mise à niveau des quatre séchoirs existants; ▪ d'une unité d'homogénéisation; ▪ d'une unité de tamisage et d'emballage. 		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction principale de la qualité de l'air et du climat	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	DPQAC-20148	

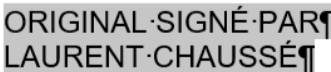
RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

<p>Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.</p>	<p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p>																	
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p>																		
<p>Cet avis porte le numéro DPQAC-20148.</p> <p>La Direction principale de la qualité de l'air et du climat (DPQAC) a pris connaissance de la documentation soumise à son attention. Le présent avis ne porte que sur la procédure de modélisation de la dispersion atmosphérique et la qualité de l'air ambiant. La validité des résultats de l'étude de dispersion atmosphérique ne sera assurée que si toutes les sources d'émission ont été prises en compte et que les taux d'émission de ces différentes sources correspondent aux émissions réelles lors de l'exploitation des installations. Ces informations, ainsi que la liste des contaminants à modéliser, feront l'objet d'une validation de la part de la Direction politiques de l'atmosphère.</p>																		
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : 	<p>Limite d'application des normes et des critères de qualité de l'atmosphère</p> <p>Atkins Réalis (16 décembre 2024), Étude de dispersion atmosphérique (Annexe A de l'étude d'impact)</p> <p>La limite d'application des normes et des critères québécois de qualité de l'atmosphère qui est utilisée dans l'étude ne correspond pas à celle qui est prescrite par l'article 202 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère. En effet, cette dernière doit correspondre à la limite de la propriété occupée par les sources et aux secteurs zonés à des fins industrielles. L'initiateur devra corriger sa limite, notamment au nord du site, où un secteur zoné à des fins industrielles n'a pas été pris en compte.</p>																	
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : 	<p>Concentrations initiales</p> <p>Atkins Réalis (16 décembre 2024), Étude de dispersion atmosphérique (Annexe A de l'étude d'impact)</p> <p>L'étude de dispersion atmosphérique présente des concentrations initiales (CI) de plusieurs contaminants, dont le NO₂ et l'ozone, établies à partir des données de qualité de l'air de la station de Saint-Anicet, située dans un milieu rural. Or, le site du projet est susceptible d'être exposé à des CI différentes de celles de la station de Saint-Anicet en raison de sa plus grande proximité avec Montréal et n'y est donc pas comparable. Ainsi, la DPQAC est d'avis que les CI du tableau suivant, en provenance de la station de Sainte-Anne-de-Bellevue, devront être retenues.</p>																	
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Contaminant*</th> <th style="text-align: left;">Période</th> <th style="text-align: left;">Concentration initiale (µg/m³)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="3" style="text-align: center; vertical-align: middle;">NO₂</td> <td>1 heure</td> <td>58</td> </tr> <tr> <td>24 heures</td> <td>36</td> </tr> <tr> <td>1 an</td> <td>11</td> </tr> <tr> <td rowspan="3" style="text-align: center; vertical-align: middle;">O₃</td> <td>1 heure</td> <td>55</td> </tr> <tr> <td>24 heures</td> <td>58</td> </tr> <tr> <td>1 an</td> <td>54</td> </tr> </tbody> </table>		Contaminant*	Période	Concentration initiale (µg/m ³)	NO ₂	1 heure	58	24 heures	36	1 an	11	O ₃	1 heure	55	24 heures	58	1 an	54
Contaminant*	Période	Concentration initiale (µg/m ³)																
NO ₂	1 heure	58																
	24 heures	36																
	1 an	11																
O ₃	1 heure	55																
	24 heures	58																
	1 an	54																
<p>Une reprise du calcul des CI avec les données de la station de Sainte-Anne-de-Bellevue devra aussi être faite pour les autres contaminants dont la CI a été estimée à partir des données de Saint-Anicet, soient le SO₂ et les PM_{2,5}.</p> <p>De plus, le tableau 3-2 rapporte des valeurs erronées pour la norme sur 4 minutes du SO₂, qui semblent avoir été divisées par un facteur 1,91. Une correction à cet effet devra être faite car la conversion est également effectuée par l'initiateur sur les résultats du modèle pour les ramener sur 4 minutes selon la section 3.7 de l'étude. En somme, l'exploitant doit s'assurer que la norme du SO₂ sur 4 minutes de 1310 µg/m³ ne soit jamais dépassée et que celle de 1050 µg/m³ sur la même période ne soit pas dépassée plus de 0,5 % du temps sur une base annuelle. À cette fin, seuls les résultats horaires du modèle doivent être convertis en les multipliant par un facteur de 1,91. La concentration initiale à utiliser pour ce contaminant sur quatre minutes aurait également dû être calculée sur la bonne période.</p>																		
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : 																		

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Laurent Chaussé	Analyste		2025/04/08

Nathalie La Violette	Directrice principale de la qualité de l'air et du climat		2025/04/08
Clause(s) particulière(s) :			

2.1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p>
--	--

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'addenda : Texte du commentaire : 	<p>Méthodologie employée pour la modélisation de la dispersion atmosphérique</p> <p>Atkins Réalis, août 2025, Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP pour le projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques de General Dynamics sur le territoire de Valleyfield, parties 1 et 3 de 4.</p> <p>Les réponses aux questions 20 et 21 sont adéquates. Cependant, la réponse à la question 19 ne l'est pas. Cette question demandait que la limite d'application des normes et des critères de qualité de l'atmosphère corresponde à la zone industrielle telle que définie dans le plan de zonage municipal. L'étude transmise utilise une limite qui correspond à la limite des eaux du fleuve, ce qui ne correspond pas à ce qu'on retrouve au plan de zonage de la municipalité¹. Cette différence est susceptible d'affecter les concentrations maximales obtenues sur le domaine de modélisation.</p> <p>Référence :</p> <p>1- Ville de Sallaberry de Valleyfield, Règlement 150 codifié – Annexe B – Plans de zonage (150-47) – feuillet 1. Accédé en ligne en septembre 2025.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'addenda : Texte du commentaire : 	

Signature(s)


Nom	Titre	Signature	Date
Laurent Chaussé	Analyste	ORIGINAL · SIGNÉ PAR LAURENT · CHAUSSÉ	2025/09/30
Nathalie La Violette	Directrice principale de la qualité de l'air et du climat		2025/09/30

Clause(s) particulière(s) :

2.2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?		L'étude d'impact est recevable	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées : Méthodologie employée pour la modélisation de la dispersion atmosphériqueRéférence à l'addenda : Atkins Réalis, novembre 2025, Addenda 2—Commentaires, Réponses aux questions et commentaires pour le projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques de General Dynamics sur le territoire de Salaberry-de-Valleyfield.Texte du commentaire : L'initiateur de projet a expliqué convenablement que l'usage d'une limite d'application des normes et des critères différente n'aura pas d'impact qualitatif sur l'étude. Il propose aussi de s'engager à effectuer une étude qui utilise la limite qui est prescrite par l'article 202 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère advenant l'usage d'une limite qui y est rigoureusement conforme soit nécessaire. Il sera donc possible de demander cette modification ultérieurement, par exemple lors de la procédure d'acceptabilité, s'il advenait que le projet ou l'étude change et que le choix pris par l'initiateur pour la limite d'application ait un impact sur les conclusions de l'étude. La Direction principale de la qualité de l'air et du climat est donc d'avis que l'étude d'impact est recevable.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Laurent Chaussé	Analyste	ORIGINAL · SIGNÉ · PAR LAURENT · CHAUSSÉ	2025/12/18
Nathalie La Violette	Directrice principale de la qualité de l'air et du climat		2025/12/18
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?		Choisissez une réponse	
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux